Nations Unies S/PRST/2012/24



Conseil de sécurité

Distr. générale
19 novembre 2012
Français
Original : anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité ayant examiné à sa 6865e séance, le 19 novembre 2012, la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », son Président a fait en son nom la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité réaffirme qu'il est responsable au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la Charte des Nations Unies, tout en sachant que la responsabilité première de l'éradication de la piraterie incombe aux États.

Le Conseil reste gravement préoccupé par la menace que les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer font peser sur la navigation internationale, la sûreté des routes maritimes commerciales et la sécurité et le développement économique des États des régions concernées, ainsi que sur la sécurité et le bien-être des gens de mer et d'autres personnes, notamment lorsqu'ils sont pris en otage, et par la violence de plus en plus grande exercée par les pirates et les personnes impliquées dans les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer. Le Conseil condamne dans les termes les plus énergiques les prises d'otages et le recours à la violence contre les otages, et demande aux États de coopérer, selon qu'il convient, afin d'obtenir la libération rapide des otages, notamment en mettant en commun les informations et les renseignements dont ils disposent.

Le Conseil réaffirme son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des États concernés.

Le Conseil insiste sur le fait que, pour lutter contre la piraterie et s'attaquer à ses causes profondes, la communauté internationale doit adopter une approche globale afin d'éliminer durablement la piraterie et les vols à main armée commis en mer, ainsi que les activités illicites qui y sont associées.

Le Conseil invite tous les États, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation internationale du Travail et d'autres organisations internationales et organismes concernés à adopter ou à recommander, selon qu'il convient, des mesures visant à prévenir les prises d'otages et à protéger les intérêts et le bien-être des hommes de mer victimes des pirates, aussi bien pendant leur captivité, en leur apportant une assistance médicale et une assistance humanitaire sous d'autres formes, qu'après leur libération, notamment en leur fournissant des soins et en les aidant à se réintégrer dans la société, et prend note à cet égard des propositions présentées par

12-59707 (F) 191112 191112





l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie et de l'Office des Nations Unies pour la lutte contre la drogue et le crime, visant à mettre en place un programme d'aide en faveur des otages.

Le Conseil réaffirme que le droit international, en l'espèce la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en date du 10 décembre 1982, et en particulier ses articles 100 à 107, définit le cadre juridique applicable à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée commis en mer ainsi qu'à d'autres activités maritimes, et demande aux États de prendre les mesures voulues, dans le cadre de leur législation nationale, pour faciliter, conformément au droit international, l'arrestation des personnes soupçonnées d'actes de piraterie, y compris celles qui financent ou facilitent de tels actes, et leur poursuite, dans le respect également des autres instruments internationaux applicables conformément à la Convention.

Le Conseil demande de nouveau aux États, en particulier aux États concernés, d'ériger la piraterie en infraction pénale dans leur droit interne et d'envisager favorablement d'engager des poursuites contre les personnes soupçonnées de piraterie, ainsi que celles qui facilitent ou financent leurs actes, et d'emprisonner celles qui ont été condamnées pour de tels faits, dans le respect du droit international applicable, y compris du droit international des droits de l'homme.

Le Conseil engage vivement les États et les organisations internationales, ainsi que le secteur privé, à mettre en commun, selon qu'il conviendra, les éléments de preuve, les informations et les renseignements dont ils disposent aux fins de répression des actes de piraterie, y compris pour veiller à ce que les personnes soupçonnées de ces actes soient effectivement traduites en justice et celles qui sont jugées coupables incarcérées, et encourage les initiatives existantes ou nouvelles en la matière.

Le Conseil constate avec satisfaction que les mesures de lutte contre la piraterie prises aussi bien au niveau national qu'aux niveaux bilatéral et multilatéral, comme dans le cadre de mécanismes régionaux de coopération, se sont traduites par une baisse significative du nombre d'attaques réussies par les pirates dans différentes régions et juge nécessaire de continuer à appliquer ces mesures, les résultats obtenus pouvant être remis en cause tant que les conditions à terre encouragent la piraterie en mer.

Le Conseil accueille avec satisfaction les engagements pris en faveur de la poursuite des efforts de lutte contre la piraterie, ainsi que les efforts des donateurs bilatéraux et des organisations régionales et internationales destinés à renforcer la capacité des États concernés à lutter contre la piraterie et les vols à main armée commis en mer, y compris en poursuivant les auteurs de ces actes et en incarcérant les pirates condamnés, se félicite à cet égard de l'importante contribution apportée par le Fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir les initiatives prises par les États pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes et par le Fonds d'affectation spéciale de l'Organisation maritime internationale pour le Code de conduite de Djibouti, et engage instamment les États et les acteurs non étatiques touchés par la piraterie, essentiellement les entreprises de transport maritime international, à leur verser des contributions. Il prend acte des

activités de l'Équipe spéciale internationale chargée de la question des rançons demandées par les pirates, conscient de son importance.

Le Conseil insiste sur le fait que la coordination des efforts au niveau régional est indispensable à l'élaboration d'une stratégie globale de lutte contre la menace que représentent les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer, destinée à prévenir et entraver de telles activités criminelles, et note également qu'une assistance internationale est indispensable, dans le cadre d'une stratégie globale, pour appuyer les efforts déployés aux niveaux national et régional et aider les États Membres à prendre les dispositions nécessaires face aux actes de piraterie et aux vols à main armée commis en mer, ainsi qu'aux activités illicites qui y sont associées.

Le Conseil réaffirme que les enquêtes et les poursuites ont un caractère d'urgence et doivent concerner non seulement les suspects capturés en mer, mais quiconque encourage ou facilite intentionnellement les actes de piraterie, y compris les responsables de réseaux criminels engagés dans la piraterie qui planifient, organisent, facilitent ou financent de tels actes et en tirent profit.

Le Conseil encourage les États Membres à continuer de coopérer les uns avec les autres, insiste sur le fait que la lutte contre la piraterie et les vols à main armée commis en mer, au large des côtes somaliennes, incombe au premier chef aux autorités somaliennes, et prie les autorités somaliennes d'adopter sans tarder, avec l'aide du Secrétaire général et des entités pertinentes des Nations Unies, un ensemble complet de lois contre la piraterie et de déclarer une zone économique exclusive, comme prévu par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Le Conseil salue les efforts de l'opération ATALANTE de l'Union européenne, des opérations Protecteur allié et Bouclier océanique de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, placées sous commandement d'États membres de l'OTAN, les activités de la Force multinationale 151 des Forces maritimes combinées, placées sous commandement du Danemark, des États-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, de la République de Corée, de Singapour, de la Thaïlande et de la Turquie, et d'autres États agissant à titre individuel, en coopération avec les autorités somaliennes et les uns avec les autres, pour réprimer la piraterie et protéger les navires vulnérables circulant au large des côtes somaliennes, et se félicite de l'action de certains États Membres, notamment la Chine, la Fédération de Russie, l'Inde, le Japon, la Malaisie et la République de Corée, qui ont déployé des navires ou des aéronefs dans la région, comme indiqué par le Secrétaire général dans son rapport (S/2012/783).

Le Conseil se félicite des initiatives déjà prises par certains États et des organisations régionales, y compris la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Commission du golfe de Guinée (CGG) et l'Organisation maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (OMAOC), en vue de renforcer la sûreté et la sécurité maritimes dans le golfe de Guinée.

Le Conseil apprécie également les efforts déployés par les États dans la région du golfe de Guinée et encourage les partenaires internationaux à fournir une assistance aux États et aux organisations régionales aux fins du renforcement de leurs capacités de lutte contre la piraterie et les vols à main armée commis en mer dans la région, y compris leur capacité maritime de mener des patrouilles et des opérations dans le respect du droit applicable.

Le Conseil salue les efforts que continue de déployer le Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes pour assurer la coordination des différents aspects de l'action menée à l'échelon international pour lutter contre la piraterie.

Le Conseil est conscient de l'assistance fournie par l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et du Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que par d'autres organisations internationales et donateurs, en coordination avec le Groupe de contact, en vue de renforcer la capacité des systèmes judiciaire et pénitentiaire de la Somalie, du Kenya, de la République des Seychelles et d'autres États de la région à engager des poursuites contre les personnes soupçonnées de piraterie et à incarcérer les personnes condamnées pour piraterie, dans le respect du droit international des droits de l'homme applicable, et encourage les différentes entités des Nations Unies, notamment les institutions spécialisées, fonds et programmes, à coordonner leur action afin d'accroître l'efficacité des efforts menés au niveau international.

Le Conseil insiste sur le fait qu'il importe de notifier rapidement les incidents survenus afin de disposer d'informations précises sur l'ampleur du problème de la piraterie et des vols à main armée à l'encontre de navires et qu'il faut, en cas de vol à main armée, que les navires concernés informent l'État côtier, souligne l'importance d'un échange rapide et efficace d'informations avec les États potentiellement touchés par la piraterie et les vols à main armée à l'encontre de navires, et prend acte du rôle important joué par l'Organisation maritime internationale en la matière.

Le Conseil constate que l'Organisation maritime internationale a adopté des directives destinées à faciliter les enquêtes en matière de piraterie et de vol à main armée à l'encontre de navires, révisé les directives provisoires destinées aux armateurs, aux opérateurs et aux capitaines de navire au sujet de l'emploi de personnel de sécurité armé sous contrat privé à bord de navires dans la zone à haut risque, ainsi que les recommandations provisoires révisées destinées aux États du pavillon, aux États du port et aux États côtiers concernant l'utilisation de ces personnes à bord de navires dans la zone à haut risque. Il encourage en outre l'État du pavillon et l'État du port à étudier plus avant l'élaboration de mesures de sûreté et de sécurité à bord des navires, notamment de réglementations applicables à l'utilisation de personnel de sécurité armé sous contrat privé, dans le cadre d'un processus consultatif, y compris dans le cadre de l'Organisation maritime internationale et de l'Organisation internationale de normalisation.

Le Conseil prend acte des demandes formulées par certains États Membres concernant la révision des limites de la zone à haut risque, de manière objective et transparente, en tenant compte des cas effectifs de

piraterie, mais note que cette zone est fixée et définie par les compagnies d'assurances et les compagnies maritimes.

Le Conseil prend acte de la coopération entre l'Organisation maritime internationale, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat en vue de compiler les législations nationales relatives à la piraterie, encourage les pays qui ne l'ont pas encore fait à communiquer le texte de leur législation et note que copie des législations reçues par le Secrétariat a été affichée sur le site Web de l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil prie le Secrétaire général d'inclure dans ses rapports des informations concernant la mise en œuvre de la présente déclaration de son président, y compris toutes nouvelles informations et observations, en tenant compte de l'action menée par les parties prenantes concernées, y compris les organisations régionales, quant aux moyens envisageables pour intensifier les efforts menés sur le plan international pour lutter contre le problème des actes de piraterie et des vols à main armée commis en mer et la prise d'otages qui en résulte. »